

FORMULE 74.44

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

AVIS DE REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

SUCCESSION DE FEU (*inscrire le nom*).

AVIS DE REQUÊTE EN APPROBATION DES COMPTES

La requête en approbation des comptes visée par le présent avis sera entendue le (*date*), à (*heure*), au palais de justice situé au (*adresse complète du palais de justice*), si une personne ayant un intérêt financier dans la succession s'oppose aux comptes ou à la rémunération demandée, ou si une demande d'augmentation des dépens est signifiée et déposée.

Le défunt est décédé le (*date*).

Le tribunal susmentionné a délivré un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession à (*inscrire le nom*), le (*date*).

Les comptes visent la période allant du (*date*) au (*date*).

La rémunération demandée par le fiduciaire de la succession, payable sur la succession, est de (*inscrire le montant*).

Si une audience n'est pas tenue, les dépens de la requête demandés par le fiduciaire de la succession aux termes du tarif C sont de (*montant*).

Si une audience n'est pas tenue, la personne ayant un intérêt financier dans la succession qui retient les services d'un procureur pour examiner les comptes et qui ne s'oppose pas aux comptes (ou qui s'y oppose et retire son opposition par la suite), mais qui signifie au fiduciaire de la succession et dépose au tribunal une demande de dépens (formule 74.49 des Règles de procédure civile), se verra adjuger la moitié des dépens adjugés au fiduciaire de la succession. Toutefois, si plusieurs personnes sont représentées par le même procureur, elles n'ont droit qu'aux dépens d'une seule personne. Si l'avocat des enfants ou le Tuteur et curateur public ne s'oppose pas aux comptes (ou s'y oppose et retire son opposition par la suite), mais signifie au fiduciaire de la succession et dépose au tribunal une demande de dépens (formule 74.49.1), il se verra adjuger les trois quarts des dépens adjugés au fiduciaire de la succession.

Si le fiduciaire de la succession ou toute personne ayant un intérêt financier dans la succession tente de se faire adjuger des dépens à l'égard de la requête qui sont supérieurs au montant prévu au tarif C, le fiduciaire ou cette autre personne signifie à chacune des autres parties et dépose, avec la preuve de la signification, une demande d'augmentation des dépens (formule 74.49.2 ou 74.49.3 des Règles de procédure civile), au moins 10 jours avant la date d'audience indiquée dans le présent avis de requête auquel cas, l'audience est tenue à cette date.

Toute personne qui a un intérêt financier dans la succession et qui désire s'opposer aux comptes le fait en signifiant au fiduciaire de la succession ou à son procureur un avis d'opposition aux comptes (formule 74.45 des Règles de procédure civile, dont une copie est jointe au présent avis de requête), et en déposant une copie de cet avis au greffe du tribunal au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audience.

Lors de l'audience, le tribunal ne statue que sur les questions soulevées dans les avis d'opposition aux comptes et les demandes d'augmentation des dépens qui ont été déposés, à moins qu'il n'autorise une partie à soulever d'autres questions.

Si aucun avis d'opposition aux comptes ou aux demandes d'augmentation des dépens n'est signifié et déposé, le fiduciaire de la succession peut, sans qu'une audience soit tenue, obtenir un jugement approuvant les comptes et accordant la rémunération et les dépens demandés.

Toute personne peut communiquer avec le fiduciaire de la succession ou son procureur pour savoir si une audience sera tenue. Une copie des comptes peut être obtenue du fiduciaire de la succession ou de son procureur, ou peut être obtenue du fiduciaire de la succession ou de son procureur, ou peut être examinée au greffe durant les heures de bureau.

DATE

.....  
greffier

(*nom, adresse et numéro de téléphone du fiduciaire de la succession ou de son procureur*)

DESTINATAIRE : (*nom et adresse de chaque personne qui a un intérêt financier dans la succession*)

(*Dans le cas d'un incapable, indiquer aussi le nom et l'adresse de son représentant.*)

(*Joindre un exemplaire non rempli de la formule 74.45 (avis d'opposition aux comptes).*)

RCP-F 74.44 (1<sup>er</sup> novembre 2005)